



Arrêt

n° 273 562 du 2 juin 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X *alias* X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2021 par X *alias* X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 septembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. FONTIGNIE *loco* Me J. HARDY, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être né le 11 décembre 1997 à Douala et être de nationalité camerounaise. Vous dites être d'origine ethnique bamilékée, de religion catholique et sans affiliation politique ou associative. Vous viviez dans le quartier de New-Bell à Douala avec votre mère et votre soeur. En 2013, vous obtenez votre brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et entamez une formation professionnelle en froid et climatisation auprès de [G. O.] durant une année. Après avoir obtenu votre diplôme en août 2014, vous travaillez d'abord en tant que bénévole dans la société avant d'être engagé sous contrat de travail en décembre 2014.

Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :

Votre patron décide de vous confier ses tâches de contrôle de la vérification des stocks au Nigéria et vous partez avec lui pour votre premier voyage en février 2015, en bateau, au départ de Tiko et en direction de Calabar avant de poursuivre votre chemin jusqu'à Lagos en voiture. Vous effectuez quelques voyages seuls et le 3 septembre 2017, à votre retour du port de Calabar où vous avez réceptionné les commandes de votre patron, un certain [E. M.] vous demande d'acheminer sa marchandise jusqu'au port de Tiko afin qu'il puisse terminer ses achats et livrer ses commandes dans la zone industrielle de Douala à temps. Après avoir vérifié sa marchandise, vous acceptez ce service et recevez son contact à Douala. À votre arrivée à Tiko à 18h et compte tenu de la situation sécuritaire, les contrôles douaniers sont reportés au lendemain matin et vous avertissez le contact d' [E. M.] qui vous garantit qu'il sera présent. Au moment de passer les contrôles, ce dernier vous confirme qu'il est sur le chemin et vous demande de dédouaner la marchandise, ce que vous refusez préférant qu'il s'en charge lui-même. Une heure après et étant dans les derniers à devoir faire contrôler votre marchandise, vous vous trouvez dans l'obligation de présenter les factures et expliquez qu'une partie de votre marchandise n'est pas la vôtre mais bien celle d' [E. M.]. Comme personne d'autre n'arrive, les douaniers reviennent et contrôlent toute la marchandise. Ils découvrent que vous transportez des barres métalliques et des munitions de calibre 12 et décident de vous emmener au petit poste de police à côté du port, duquel ils tentent de contacter le contact d' [E. M.] mais son téléphone est coupé. Trente minutes après, un pick-up de la police vient vous transférer dans un lieu de détention dont vous ignorez le nom mais vous pensez vous trouver au sein du Centre d'instruction et d'application (CIAP) de Mutengene et y restez détenu jusqu'au 7 septembre 2017 avant d'être transféré à la Police Judiciaire (PJ) de Bonanjo où vous subissez de nombreuses tortures jusqu'à votre évasion le 14 septembre 2017 avec l'aide d'un policier. Vous restez une nuit chez votre ami Franco avant de vous rendre à Yaoundé chez votre cousine. Cette dernière vous hospitalise au cabinet de soins de Saint-Antoine à Obilie du 16 au 22 septembre 2017. Vous décidez de fuir l'hôpital car le policier qui vous a fait évader prévient votre mère qu'un avis de recherche a été émis depuis le 20 septembre 2017 contre vous. Vous organisez votre départ du pays avec l'aide de votre ami Franco.

Vous quittez le Cameroun le 24 septembre 2017, vous passez par le Nigéria, le Niger, la Lybie et transitez par l'Italie et la France pour arriver en Belgique le 23 février 2019. Vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 4 mars 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un avis de recherche, un certificat médical, des fiches de paie, un contrat de travail, une attestation de fin de formation et des relevés de notes scolaires, votre acte de naissance et votre autorisation provisoire d'accès au port de Douala, un acte de naissance concernant l'enfant de votre compagne ainsi que des remarques concernant votre entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure actuelle et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez une crainte envers les autorités camerounaises qui menacent de vous emprisonner voire de vous tuer en cas de retour au Cameroun. À

la suite de votre arrestation du 4 septembre 2017, on vous a pris pour un sécessionniste de la zone anglophone (Entretien Personnel du 22 mars 2021 (EP 22/03, pp.19 à 21) et (Entretien Personnel du 27 mai 2021 (EP 27/05, pp.22). Plusieurs éléments affectent cependant la crédibilité des craintes alléguées.

Pour commencer, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre véritable identité puisque vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique sous le nom de « [E. S. N. » et avancez lors de votre entretien au CGRA qu'il s'agit d'une fausse identité car votre nom complet est [A. S.]. À ce sujet, vous déclarez qu'à votre arrivée en Libye, vous avez fait la connaissance d'un Camerounais qui vous explique que dans votre intérêt, il est important que vous ne révéliez pas votre véritable identité de peur d'être renvoyé dans votre pays d'origine. Vous décidez de troquer votre identité avec la sienne mais à votre arrivée en Belgique, vous sentant en sécurité et grâce aux conseils des différentes personnes responsables de votre procédure, vous révélez la vérité lors de votre second entretien à l'OE datant du 01/09/2020 (EP 22/03, pp.3 et 4). Alors que vous expliquez avoir fait toutes vos déclarations lors de votre premier entretien à l'OE selon l'identité, les études, le travail et la famille d' [E. S. N.] (Cf. Déclarations OE, pp.5 à 8), vous décidez pourtant de mentionner votre compagne rencontrée en Belgique et son enfant, [F. V. N. N.]. Lorsqu'on cherche à savoir pour quelles raisons cet enfant porte également le nom de Nana, vous répondez que c'est une drôle de coïncidence et ce qui vous pousse à le considérer comme votre enfant. En outre, quant à l'autre enfant indiqué à l'OE, [D. A. N.], vous répondez cette fois qu'il concerne [E. S. N.] alors que pourtant, l'enfant de votre compagne porte également le nom de [N.] (EP 22/03, pp.5 et 6). Par ailleurs, lors de votre second entretien et lorsque vous vous retrouvez à décrire la situation dans laquelle vous vous trouviez après votre évasion, vous déclarez spontanément : « Ma cousine lui dit [à votre maman] qu'[E.] est dans des bonnes conditions », ce qui surprend d'ailleurs l'Officier de protection, à qui vous répondez que cela fait trois ans et demi que vous portez ce nom et qu'il vous a donc "caractérisé" (EP 27/05, p.20). Enfin, si l'acte de naissance et les différents documents que vous déposez afin d'attester notamment de votre identité (Documents 3 à 8 de la farde « Documents ») mentionnent le nom d' [A. S.], ce ne sont que des copies et aucun original n'a été déposé. Partant, la valeur probante de ces documents est faible et ne permet pas de remettre en cause le constat précité. Par ailleurs, il ressort des informations objectives dont nous disposons que la fraude documentaire au Cameroun est très importante, ce qui renforce encore davantage notre conclusion selon laquelle ces documents ne permettent nullement d'appuyer votre identité (Document 1 de la farde « informations sur le pays d'origine ») et (EP 22/03, pp.16 à 18). Par conséquent, au vu de vos déclarations vagues et peu compréhensibles, votre identité n'est pas attestée, ce qui décrédibilise déjà fortement les craintes alléguées.

Ensuite, le profil professionnel que vous présentez n'est pas crédible. En effet, vous expliquez que c'est dans le cadre de votre fonction de technicien en froid et climatisation au sein de la société [G. O.] que vous rencontrez vos problèmes lors d'un retour d'une mission au Nigéria. Or, comme votre identité n'est pas attestée et par conséquent vos déclarations faites à l'OE ne peuvent d'emblée être considérées comme étant celles d'une autre personne, la profession de marin qui y a été mentionnée, ne peut en aucun cas être écartée (Cf. Déclarations OE, p.6). De plus, à cet égard, l'autorisation provisoire que vous avez déposée mentionne aussi que vous étiez enregistré comme marin (Document 8 de la farde « Documents »). Ensuite, les documents que vous déposez en lien avec votre profession, à savoir votre attestation de fin de formation, des fiches de paie et votre contrat de travail, ne sont que des copies couleur comportant un cachet de l'entreprise mais sans aucune signature de la direction. De plus, concernant le contrat de travail, aucune information au sujet de la compagnie et aucune date de début de contrat n'y sont mentionnées. En outre, vous expliquez que vous obtenez votre diplôme en août 2014 et que directement, vous débutez le travail en binôme sur le terrain avec un ouvrier plus expérimenté ; en octobre, le patron de l'entreprise voyant votre dynamisme vous propose avant même que vous ne signiez votre contrat de travail (décembre 2014) de le remplacer lors des visites au Nigéria pour vérifier les stocks de marchandises (EP 22/03, pp.16 et 17) et (EP 27/05, pp.3 et 4). Pourtant, lors de votre premier entretien au CGRA, vous expliquez que votre supérieur vous propose seulement en février 2015 ce remplacement à l'étranger (EP 22/03, p.11). Vous n'apportez aucune information convaincante concernant le fait que le directeur vous choisisse afin d'effectuer ces missions à l'étranger alors que cette charge lui est toujours revenue et que vous veniez seulement d'obtenir votre diplôme et, selon les dernières dates données, n'aviez même pas encore signé votre contrat de travail (EP 22/03, pp.12 et 13) et (EP 27/05, pp.4 et 5). Compte tenu de ces différents éléments, votre profil professionnel manque manifestement de crédibilité.

Par ailleurs, le Commissariat général constate également que d'une part, vous ne présentez aucun profil politique puisque vous avez affirmé n'avoir aucune affiliation politique et que d'autre part, vous n'êtes

pas originaire du Nord-Ouest ni du Sud-Ouest du Cameroun, autrement dit des régions où se déroule le conflit actuel; vous êtes né, habitez et travaillez à Douala mais dans le cadre de votre travail, il vous arrivait de voyager au Nigéria depuis le port de Tiko situé en zone anglophone (EP 22/03, pp.4, 8, 10 et 13). À cet égard, vous avez une bonne connaissance du conflit et de la zone anglophone. En effet, questionné à ce sujet, vous donnez de nombreux éléments sur Tiko, le port au départ duquel vous partiez pour le Nigéria, et sur le renforcement des mesures de sécurité et de contrôle de la marchandise en raison du conflit actuel. Vous nous renseignez également sur l'inquiétude qui vous gagnait à partir de 2016 lorsque vous faisiez ces déplacements, en précisant que votre supérieur vous rassurait après avoir contacté l'agence de voyage afin de savoir si le port restait sécurisé (EP 27/05, pp.9 et 10). Lorsqu'on vous demande pourquoi avoir pris le risque de continuer à voyager malgré le déclenchement du conflit et la situation sécuritaire qui se dégradait dans cette zone-là, vous répétez que votre patron vous rassurait sur la situation dans le port. Invité à expliquer pour quelles raisons vous deviez absolument passer par Tiko et non directement par le port Douala, se situant en région sécurisée, vous prétextez que les procédures administratives à Douala sont plus complexes et que votre patron préférait recevoir sa marchandise à Tiko (EP 22/03, p.13) et (EP 27/05, pp.9 et 10). Autrement dit, rien ne permet de comprendre pour quelles raisons alors que vous étiez conscient du danger sévissant dans la zone anglophone, vous avez continué à y voyager, alors que votre marchandise transportée par bateau aurait très bien pu arriver à Douala, vous évitant ainsi un passage dans la zone de conflit.

Votre arrestation, votre détention et votre évasion suivie d'une hospitalisation ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles. En effet, vous avancez que le 2 septembre 2017, à votre arrivée au port de Calabar au Nigéria, vous passez les contrôles douaniers et un homme vient vous demander de transporter sa marchandise jusqu'au port de Tiko, où l'un de ses contacts viendra réceptionner la marchandise le lendemain matin car celle-ci doit être livrée dans la zone industrielle de Ndokoti ; vous acceptez contre une somme d'argent. Invité à expliquer les renseignements que vous prenez avant d'accepter ce service, vous répondez que vous lui demandez uniquement de voir sa marchandise, ce dernier ouvre ses caisses et vous apercevez des pièces détachées servant à des machines industrielles. Vous ne posez plus aucune autre question concernant son travail ou sa vie privée en raison du départ qui était imminent. Vous ajoutez que ce dernier vous remet également des documents concernant sa marchandise mais vous ne prenez pas ses coordonnées ; vous recevez uniquement le numéro de téléphone de son contact. Vous déclarez que vous n'aviez jamais rendu un tel service auparavant et lorsqu'on cherche à savoir pour quelles raisons alors que la crise sévissait dans la région du port de destination, vous prenez le risque de transporter cette marchandise, vous répondez que vous l'aviez vous-même déjà demandé à quelqu'un et comme la marchandise avait pu passer les contrôles douaniers à Calabar, vous n'y avez vu aucun inconvénient. Néanmoins, vous déclarez lors de votre entretien au CGRA que la douane de Calabar peut parfois accepter ce que la douane du Cameroun refuse moyennant un peu d'argent. Pourtant, alors que vous étiez conscient du danger en raison de la crise anglophone dans la région, du renforcement des mesures de sécurité au sein du port de Tiko et de la corruption facile des autorités douanières du port de Calabar, vous avez de manière totalement inconcevable pris le risque de transporter la marchandise d'une personne inconnue à propos de laquelle vous ne disposiez d'aucune information (EP 22/03, pp.19 et 20) et (EP 27/05, pp.8, 11 à 13). À votre arrivée tardive à Tiko, vous ne pouvez accéder à la douane et devez attendre le lendemain matin ; le 4 septembre 2017, vous auriez ainsi été arrêté par une patrouille mixte de douaniers, policiers et militaires car la marchandise transmise par l'homme contenait des barres métalliques qui dans leur assemblage prennent la forme de fusils artisanaux, ainsi que des munitions de calibre 12 (EP 22/03, pp.19 et 20) et (EP 27/05, pp.13 et 14). Le Commissariat général ne peut cependant pas comprendre les raisons pour lesquelles ils auraient procédé à votre arrestation, alors que vous aviez pourtant vérifié la marchandise de l'autre homme et n'aviez rien aperçu d'illicite, que vous êtes un francophone originaire de Douala et que votre marchandise permettait de leur prouver votre profession au sein de la société [G. O.]. Les motifs et les circonstances de votre arrestation manquent dès lors de crédibilité.

Concernant votre détention, tout d'abord dans un lieu que vous pensez être le CIAP et ensuite à la PJ de Bonanjo à Douala, celle-ci manque également de crédibilité. En effet, concernant les lieux exacts de détention, vous vous montrez imprécis puisque lors de votre premier entretien au CGRA, vous n'aviez jamais mentionné le CIAP ; ce n'est que lors de votre second entretien que vous déclarez penser qu'il s'agit du CIAP car vous entendiez les gens faire du sport en rythme mais vous étiez cagoulé ou enfermé dans votre cellule, raison pour laquelle vous ne pouvez décrire ce lieu que vous connaissiez néanmoins (EP 22/03, pp.19 à 21) et (EP 27/05, pp.14-15).

De plus, lors de votre entretien à l'OE, vous aviez déclaré avoir été détenu pendant trois jours à la police de Tiko et ensuite transféré à la PJ de Bonanjo (Cf. Questionnaire CGRA, daté du 03/09/20). Lorsqu'on vous encourage à vous exprimer de manière détaillée sur vos conditions de détention dans les deux

lieux de détention, vous expliquez d'abord pour le CIAP être resté trois jours, que vous étiez seul dans votre cellule, avoir été interrogé et torturé sans savoir par qui ; vous ne disposez d'aucune information sur les gardiens et auriez été averti de la visite de votre patron sans qu'il puisse venir vous voir. Vous deviez faire vos besoins dans un sceau, ne pouviez pas sortir et avez été nourri de pain et d'eau (EP 27/05, pp.14 à 16). Concernant votre détention à Bonanjo, vous déclarez ignorer pourquoi ils ont décidé de vous transférer et vous réitérez les mêmes propos que pour votre précédente détention, à savoir que vous étiez seul dans votre cellule, que vous étiez nourri d'eau et de pain, que vous n'aviez pas l'occasion de sortir, que vous n'aviez aucune visite et deviez faire vos besoins dans un sceau. Vous donnez cette fois le nom de plusieurs personnes qui seraient venues vous interroger et vous torturer, à savoir [Z.], le responsable de la police antigang de la PJ, [N.] l'inspecteur, [B. C.], le responsable et [G. P.], un policier. Convié à expliquer ce que vous voyiez et sentiez dans la cellule, vous répondez que c'était un endroit pourri, pas vivable alors qu'à Mutengene, vous pouviez sortir un peu et c'était propre. Cependant, lorsque vous relatiez votre première détention, vous n'avez jamais expliqué avoir pu sortir de la cellule et avoir ressenti qu'il régnait une certaine propreté. Invité à relater un réel sentiment de vécu en dehors des tortures que vous évoquez, lorsqu'on vous demande d'expliquer concrètement une journée-type en détention, vous vous limitez essentiellement à répéter : « Je suis nourri de pain et d'eau, le pain une fois le matin, je suis assis à même le sol, si je veux me coucher, je me couche, les interrogatoires, rien de plus, je suis en cellule, je vois les gens quand ils viennent me torturer et me poser les questions. Je vois personne et personne ne me voit », alors que vous seriez pourtant resté une semaine dans ce lieu de détention (EP 22/03, pp.19 et 21) et (EP 27/05, pp.16 à 19). Le Commissariat général note par conséquent que vous vous êtes limité à délivrer un récit insuffisamment consistant, lequel ne permet pas de refléter un véritable sentiment de vécu personnel, de telle sorte qu'il ne peut croire que vous ayez été incarcéré du 4 au 7 septembre 2017 au CIAP puis du 7 au 14 septembre 2017 à la PJ de Bonanjo à Douala.

Concernant votre évasion suivie d'une hospitalisation, celles-ci ne peuvent pas non plus être tenues pour établies. En effet, un policier, [G. P.] discutant avec vous, vous demande de mettre le numéro de l'un de vos contacts et revient avec un téléphone vous permettant d'entendre votre mère. Le lendemain, ce dernier vous fait nettoyer le bureau des officiers avant de vous laisser l'occasion de vous enfuir (EP 22/03, pp.20 et 21) et (EP 27/05, p.19). Vous ignorez pour quelles raisons il a décidé de vous aider mais présumez qu'il aurait senti que vous étiez innocent. Lorsqu'on vous demande si votre mère a dû intervenir financièrement, vous répondez qu'elle lui a remis la somme d'un million cinq cent mille francs CFA. Vous ajoutez que votre mère connaissait son grade et vous connaissiez tous les deux son identité (EP 27/05, pp.19 et 20). Concernant votre hospitalisation, vous décidez de rejoindre votre cousine Linda à Yaoundé et êtes hospitalisé dans une chambre avec une autre personne le 16 septembre 2017 dans le cabinet de soins Saint-Antoine à Obilie jusqu'au 22 septembre 2017. Invité à expliquer pour quelles raisons le médecin a accepté de vous hospitaliser alors que vous étiez un fugitif et lui aviez raconté votre mésaventure, vous répondez qu'en tant que connaissance de votre cousine, ce dernier ne se serait pas posé de questions, même si vous avouez qu'il y a des procédures à respecter dans un hôpital (EP 27/05, pp.20 et 21). Après avoir appris de la part de votre mère prévenue par [G. P.] qu'un avis de recherche est sorti le 20 septembre 2017 contre vous, vous décidez de fuir votre pays en passant par Bamenda en direction du Nigéria (EP 27/05, p.21). Partant, le Commissariat général ne peut comprendre pour quelles raisons le policier et le médecin ont tous deux pris le risque de vous aider, les justifications que vous donnez à ce sujet ne pouvant être tenues pour crédibles, d'autant plus que lors de votre évasion, un autre policier a collaboré et lors de votre hospitalisation, d'autres soignants ainsi qu'un autre malade étaient présents pendant toute cette période (EP 27/05, pp.20 et 21). Ces derniers constats relatifs au manque de crédibilité de l'évasion et de l'hospitalisation alléguées confortent ainsi le CGRA dans sa conviction que la détention dont vous invoquez avoir fait l'objet et, partant, votre crainte envers les policiers ne peuvent nullement être considérées comme établies.

Les autres documents remis à l'appui de votre demande de protection ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'avis de recherche que vous avez déposé et daté du 20 septembre 2017, bien qu'on ne puisse l'authentifier puisque : « La corruption, le manque de modèles pré-imprimés et les divergences locales rendent le contrôle de l'authenticité d'un document camerounais extrêmement difficile », il est plutôt surprenant que vous n'ayez fait aucune mention du Commissaire de police principal qui l'a signé

(Document 2 de la farde « informations sur le pays d'origine »), (EP 22/03, p.19) et (EP 27/05, pp.17, 21 et 22). Quoi qu'il en soit, ce document ne permet aucunement de changer la teneur de cette décision.

Vous déposez également un certificat médical constatant de multiples lésions sur votre corps et établi le 22 septembre 2017 à Yaoundé par le docteur [N. K. M.]. D'une part, ce dernier ne peut se prononcer avec certitude sur leur origine ou le contexte dans lequel elles ont été occasionnées et d'autre part, compte tenu du haut degré de corruption et de la fraude documentaire, ce document ne peut en aucun cas modifier cette décision.

Quant à vos relevés de notes scolaires et à l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de votre compagne, ces documents visent à attester de votre parcours scolaire et de l'existence de l'enfant de votre compagne, des éléments qui ne sont de toute façon pas remis en cause.

Enfin, en ce qui concerne les remarques envoyées par votre avocat suite à l'envoi des notes de l'entretien, quand bien même elles n'ont aucun impact sur la teneur de cette décision, le CGRA tient à rappeler que l'opportunité qui vous est offerte de recevoir les notes de votre entretien personnel et d'y apporter des commentaires ne vise en aucun cas à vous donner la possibilité de changer les réponses que vous avez données durant votre entretien.

Concernant l'évaluation des critères définis à l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980, notons ce qui suit. Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. » du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Yaoundé d'où vous provenez, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise. Il précise cependant que le montant de son évasion est de 1 million et 500 francs FCA et non 1 million 500 000 Francs FCA.

4. La requête

Le requérant invoque un moyen unique pris de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du devoir de minutie.

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, il sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, le requérant dépose des courriels transmis par le conseil du requérant les 31.03.2021 et 11.06.2021 au CGRA et la copie du document d'identité (carte séjour) de Madame D. D. Z. F.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 janvier 2021 (lire 2022), le requérant dépose divers documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie du passeport national de Monsieur [N. E. S.];
- 2. Copie de la carte d'identité nationale de Monsieur [N. E. S.];
- 3. Copie de l'acte de naissance national de Monsieur [N. E. S.];
- 4. Copie de l'acte de naissance de l'enfant [N. O. D. A.] ;
- 5. Copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant [N. O. D. A.] par Monsieur [N. E. S.];
- 6. Copie de l'acte de naissance de l'enfant [N. N. V. F.] ;
- 7. Copie de l'acte de naissance de l'enfant [A. A.] ;
- 8. Copie de l'extrait d'acte de naissance de [D. D. E. C.] ; »

5.3. Dans une note complémentaire datée du 24 janvier 2022, la partie défenderesse renseigne le lien internet d'un rapport intitulé : « COI Focus- Cameroun - Crise anglophone - Situation sécuritaire » du 19 novembre 2021.

5.4. Le Conseil observe que les courriels transmis par le conseil du requérant les 31.03.2021 et 11.06.2021 au CGRA font déjà partie du dossier administratif et sont pris en compte à ce titre. Les autres documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par lui.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Elle relève d'abord que le requérant a introduit sa demande de protection sous le nom de E. S. N., avant d'indiquer qu'il s'agit d'une fausse identité et affirmer se nommer A. S. Elle souligne encore qu'il n'est pas concevable que le requérant ait accepté de transporter de la marchandise d'une personne à propos de laquelle il ne disposait d'aucune information et qu'il ait été arrêté car les douaniers ont trouvé des barres métalliques permettant de former des armes, ainsi que des munitions dans cette marchandise, alors qu'il en avait vérifié le contenu sans rien y apercevoir d'illicite. Elle relève par ailleurs les propos imprécis, inconsistants voire incohérents concernant l'endroit dans lequel le requérant a été détenu durant trois jours, concernant ses conditions de détention et concernant son évasion. Elle constate enfin le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande de protection internationale.

Ces motifs, à l'exception de celui portant sur le fait qu'il pouvait ou non sortir lors de sa détention au CIAP (Centre d'instruction et d'application), sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

6.6. Le requérant ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs pertinents de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité défaillante de son récit.

6.7. A titre liminaire, le Conseil observe que le requérant a, lors de l'introduction de sa demande, affirmé se nommer E. S. N., avant d'indiquer, dans son questionnaire, qu'il s'agit d'une fausse identité et déclarer se nommer A. S., expliquant qu'il avait échangé son identité avec un autre migrant en Lybie. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant fournit, lors de ses entretiens devant le Commissariat général, divers documents afin d'attester que son identité est A. S., qu'il verse également avec sa requête un document concernant l'identité de sa compagne (pièce n°4). Il verse également devant le Conseil des documents d'identité de E. S. N., afin de démontrer que cette identité n'est pas la sienne (voir pièces jointes à la note complémentaire du 6 janvier 2021 (lire 2022)). Le Conseil estime qu'au regard de l'ensemble de ces documents, le requérant démontre, en l'état actuel de la procédure, que son identité est A. S.

Cependant, le Conseil rappelle à cet égard que, si des dissimulations peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, elles ne la dispensent pas de s'interroger *in fine* sur l'existence, dans le chef du demandeur, d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave ; dans ce cas, cependant, elles justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.8. Ainsi, s'agissant de la marchandise que le requérant a accepté d'acheminer jusqu'au port de Tiko, le requérant fait valoir que la partie défenderesse émet un jugement de valeur à son égard, qu'il a aidé - sans le savoir - des bandits, contre de l'argent et précise qu'il a fait une erreur. Il explique qu'il n'a pas

posé beaucoup de questions à la personne à laquelle il voulait rendre ce service, parce que cela devait être simple : il devait simplement acheminer la marchandise jusqu'à Tiko, puis le contact dont il avait les informations devait venir la récupérer et prendre le relais pour s'occuper du reste. Il argue que s'il a reçu un peu d'argent pour se charger de ce trajet de marchandise, c'est réellement un *service* qu'il a voulu rendre à la base, que lui-même s'étant déjà retrouvé dans des situations délicates - où il avait besoin d'aide et quelqu'un avait pu lui rendre un service au pied levé, ce qui l'avait bien servi -, il a trouvé cette situation anodine et non alarmante, et a pensé d'ailleurs gentil de venir en aide à la personne qui était venue le trouver, mais qu'il « avait tout de même pris le soin de vérifier le contenu des boîtes à transporter au préalable et qu'il n'y a vu que des pièces détachées », que « son œil non habitué à reconnaître des armes, n'a pas considéré comme étant des éléments dangereux », qu'il « n'y a pas vu d'anomalies, comme des sachets de drogue par exemple, qu'on peut facilement reconnaître à l'œil nu ». Il conclut qu'il peut difficilement lui être reproché de n'avoir pu identifier les éléments transportés : « comme l'indique le CGRA, c'est après l'assemblage des pièces qu'on constate qu'il s'agit de fusils artisanaux ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications qui se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs de la décision -, et à justifier les lacunes relevées dans ses déclarations - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de croire en la réalité de cet événement. Par ailleurs, le Conseil estime que si, comme l'affirme le requérant, il a vérifié le contenu de la marchandise qui lui était confiée, il n'est pas vraisemblable qu'il n'ait pas vu les cartouches - rouges qu'elle contenait, ni même le moindre élément permettant de transformer de simples tuyaux de fer en armes, - même artisanales-, tel que par exemple des perceurs. Interpellé lors de l'audience du 1^{er} février 2022 à ce sujet, il réitère ses déclarations selon lesquelles il s'agissait de « barres séparées » et que les cartouches étaient « en bas », explications qui ne convainquent nullement le Conseil.

En tout état de cause, le Conseil estime que, compte tenu du contexte sécuritaire de la région vers laquelle il se dirigeait avec sa marchandise et celle de E. M., il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait pas vérifié plus en profondeur la marchandise qui lui était confiée, ni demandé de plus amples informations concernant la personne qui lui demandait d'acheminer ladite marchandise avant d'accepter de lui rendre ce « service ».

6.9. De même, les explications de la requête ne permettent pas de comprendre la raison pour laquelle il n'a pas demandé davantage d'informations à la personne à laquelle il rendait ce « service », afin, par exemple de le contacter en cas de difficultés, la circonstance que lui-même avait déjà bénéficié d'un tel service ne permettant pas d'invalidier ce constat.

6.10. S'agissant du premier lieu d'incarcération du requérant où il a été détenu durant trois jours, ce dernier argue qu'il n'a pas mentionné le « CIAP » (Centre d'instruction et d'application) lors de son premier entretien personnel parce que l'officier de protection du Commissariat général n'a pas abordé sa détention lors cet entretien et a d'emblée affirmé qu'il serait reconvoqué et qu'il a ensuite déclaré lors de son second entretien qu'il pensait avoir pu être détenu au CIAP, en repensant aux événements et qu'il a « en toute logique pensé que cette audition serait complémentaire à la première ; il a alors décidé de penser encore plus loin et de tenter de donner toutes les informations possibles au CGRA, même celles dont il n'est pas sûr et qu'il retrouve grâce à des déductions (comme le fait qu'il ait possiblement été détenu au CIAP) ». Il conclut que « Le fait qu'il ait déclaré à l'Office des Étrangers qu'il a été détenu d'abord à la police de Tiko ne peut donc lui être reproché ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces justifications. Ainsi, la circonstance que le requérant ait « pens[é] encore plus loin » en vue de son deuxième entretien personnel ne peut valablement expliquer qu'il a mentionné dans le questionnaire du Commissariat général avoir été détenu au poste de police de Tiko, pour déclarer dans un deuxième temps qu'il pensait qu'il s'agissait du CIAP.

Ainsi, ses propos lors du deuxième entretien personnel ne sont pas complémentaires de ceux qu'il avait initialement tenus dans le questionnaire, mais sont divergents de ceux-ci.

6.11. S'agissant de ses conditions de détention au CIAP et à la PJ de Bonanjo, le requérant rappelle ses déclarations et argue qu'il « voit mal ce qu'il aurait pu raconter de plus que ce qu'il a expliqué », ni ce que « le CGRA attend encore de lui », qu'il était dans une cellule, non pas dans une prison et que ses mouvements étaient dès lors extrêmement limités et ce qu'il voyait l'était tout autant. Il estime que la partie défenderesse a fait preuve de subjectivité en soutenant dans sa décision que le requérant ne

dégage pas une impression de vécu. Il fait valoir qu'il a fait état de ce qu'il a vu, de ce qu'il a retenu « lorsqu'il était abandonné avec pour seuls interlocuteurs ses bourreaux ».

Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier le caractère imprécis de ses déclarations, le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de ses détentions. Le Conseil estime à cet égard que dès lors que le requérant a passé trois jours dans son premier lieu de détention et sept dans le second, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.12. S'agissant de son évasion, le requérant rappelle que le policier qui l'a aidé, vient du même village que lui, et lors de leur « rencontre » au moment de la détention du requérant, ils ont communiqué dans leur langue maternelle, et que le requérant a pris le pari de lui expliquer son problème. Il ajoute qu'il a conscience que l'enjeu pécuniaire a sans doute joué un rôle dans l'« envie » du policier de l'aider. Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications. Ainsi, dans la mesure où le requérant affirme avoir été détenu seul dans sa cellule en raison des charges qui pesaient contre lui (complicité d'actes terroristes en lien avec le groupe Ambazonien), il n'est pas plausible qu'un policier prenne le risque de le faire évader, et ce indépendamment de la somme proposée ou de leur provenance géographique commune. En outre, il n'est pas plus crédible que ce policier maintienne le contact avec la mère du requérant après l'évasion de celui-ci, pour l'avertir de l'émission d'un avis de recherche contre lui et, à fortiori, qu'il en fasse une copie pour lui transmettre.

6.13. S'agissant de l'avis de recherche daté du 20 septembre 2017 et du certificat médical établi le 22 septembre à Yaoundé, versés au dossier administratif, la requête souligne que « la partie défenderesse ne peut se retrancher derrière le fait qu'au vu du haut degré de corruption et de fraude documentaire au Cameroun, il n'est pas possible d'accorder foi à ces documents. Cela ne peut suffire, et une véritable attention (et éventuellement une véritable critique, pertinente et adéquate, *quod non*) doit leur être accordée avant de les écarter ».

Pour sa part, le Conseil estime que la considération relative à la corruption permettant de se procurer aisément divers documents officiels, dès lors qu'elle repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant du Cameroun, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux. En conséquence, ce constat peut amener à n'attacher qu'une force probante limitée à certaines pièces, mais il ne peut pas suffire à exempter la partie défenderesse de procéder à l'examen de ces pièces afin de pouvoir décider en connaissance de cause.

Ainsi, si le certificat médical établi le 22 septembre à Yaoundé fait état de lésions objectives et subjectives dans le chef du requérant et mentionne que, selon les dires de celui-ci, ces lésions « seraient dues » à un des « coups donné par des policiers de la police judiciaire du côté de Douala-Cameroun » et des « coups donné par un policier avec une arme », le Conseil constate, d'une part, que ce document ne se prononce en rien sur l'origine de ces cicatrices et qu'il ne contient aucun élément permettant d'établir leur compatibilité avec les circonstances invoquées par le requérant, ce certificat utilisant, en effet, les termes « selon les dites de la personne ». Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitements qu'il dit avoir subies au pays durant sa détention. D'autre part, le Conseil souligne que ce certificat médical ne fait pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles attestées par le certificat médical précité, pourraient en eux-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Dès lors, ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant ni l'existence d'un risque dans son chef d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Cameroun.

S'agissant de l'avis de recherche daté du 20 septembre 2017, le Conseil constate à l'analyse de ce document, qu'en outre le fait qu'il est produit en copie, il comporte plusieurs anomalies, à savoir qu'il ne

mentionne pas la base légale sur laquelle sont fondées les poursuites, ni les faits qui sont reprochés au requérant et la date de la survenance de ceux-ci, ni que le requérant s'est évadé. Le Conseil relève au surplus que ce document est à destination des forces de l'ordre et n'a pas vocation à être transmis à des particuliers et rappelle à cet égard que compte tenu des circonstances, il n'a pas jugé crédible qu'un policier prenne le risque de copier ce document et le transmettre à la mère du requérant (voir point 6.12) et qu'il n'est dès lors pas plausible qu'il soit en possession d'un tel document. Ce document ne revêt dès lors pas une force probante suffisante pour établir la réalité des poursuites à l'encontre du requérant ou des faits invoqués.

6.14. S'agissant des documents versés aux dossiers administratif et de procédure relatifs à la formation et à la profession du requérant, ils ne permettent pas d'attester de la réalité des problèmes allégués par le requérant.

6.15. Le requérant conteste le motif de la décision qui stipule que « l'opportunité qui vous est offerte de recevoir les notes de votre entretien personnel et d'y apporter des commentaires ne vise en aucun cas à vous donner la possibilité de changer les réponses que vous avez données durant votre entretien » et estime que la partie défenderesse a fait une application incorrecte de l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980. Il fait valoir que « [s]i le législateur a prévu que le demandeur d'asile peut infirmer le contenu des notes prises par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, afin que les notes soient fidèles aux déclarations que souhaite faire le requérant et qu'elles soient établies de manière contradictoire, on ne peut s'expliquer que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides refuse ce droit au requérant », que « [l]e Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne peut contraindre le requérant à confirmer ces notes, ni lui refuser de les infirmer et de les rectifier » et qu'il « a fait usage de son droit en transmettant par écrit et dans les délais impartis, ses observations sur les notes d'audition. » Il précise qu'« [i]l ne s'agit jamais pour lui de revenir totalement sur une réponse, mais de clarifier les informations utiles à la compréhension de son récit d'asile et qui n'auraient pas été, ou mal, notées par l'agent du CGRA » et donne l'exemple de la clarification donnée concernant la date à laquelle il s'est vu proposer de voyager avec son patron, et la date à laquelle il a effectué son premier voyage (courriel du 31.03.2021 ; pièce 3). Il estime que « [l]a version des notes prises unilatéralement par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ne fait pas foi tant que la possibilité de les relire n'a pas été offerte au requérant, comme le législateur l'a prévu » et que « La position du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides revient en réalité à nier le droit du requérant d'infirmer le contenu du compte-rendu, et de les rectifier, comme le législateur l'a voulu ».

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980:

« § 1er. Lors de l'entretien personnel visé à l'article 57/5ter, l'agent du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend note par écrit des déclarations du demandeur de protection internationale. Les notes de l'entretien personnel constituent une transcription fidèle des questions posées au demandeur ainsi que des réponses données par celui-ci et reprennent à tout le moins les données déterminées par arrêté royal.

§ 2. Le demandeur de protection internationale ou son avocat peut demander par écrit une copie des notes de l'entretien personnel.

Lorsque cette demande parvient au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans les deux jours ouvrables qui suivent l'entretien personnel, le Commissaire général notifie la copie des notes de l'entretien personnel au demandeur de protection internationale ou à son avocat avant de prendre une décision concernant la demande de protection internationale.

La copie des notes est notifiée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux dispositions de l'article 51/2.

§ 3. Le demandeur de protection internationale ou son avocat peut transmettre au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des observations concernant la copie des notes de l'entretien personnel.

Ces observations sont communiquées au Commissaire général par écrit, dans la langue de la procédure.

Le Commissaire général examine ces observations avant de prendre une décision quant à la demande de protection internationale pour autant :

1° que la demande de copie visée au paragraphe 2 soit parvenue au Commissaire général dans les deux jours ouvrables qui suivent l'entretien personnel, et

2° que les observations soient parvenues au Commissaire général dans un délai de huit jours ouvrables suivant la notification de la copie des notes de l'entretien personnel au demandeur de protection internationale ou à son avocat.

Si les conditions cumulatives visées à l'alinéa 3 ne sont pas remplies, le Commissaire général n'examine les observations communiquées qu'à la condition que celles-ci lui parviennent au plus tard le jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision relative à la demande de protection internationale.

Le demandeur de protection internationale est réputé confirmer le contenu des notes de l'entretien personnel lorsqu'au jour ouvrable qui précède celui de l'adoption de la décision relative à la demande de protection internationale, aucune observation n'est parvenue au Commissaire général. Si les observations éventuellement parvenues au Commissaire général ne portent que sur une partie du contenu des notes de l'entretien personnel, le demandeur de protection internationale est réputé confirmer le reste de celui-ci.

[...].»

Cet article est la transposition de l'article 17 de la Directive 2013/32/UE qui stipule :

« 1. Les États membres veillent à ce que chaque entretien personnel fasse l'objet soit d'un rapport détaillé et factuel contenant tous les éléments essentiels soit d'une transcription.

2. Les États membres peuvent prévoir l'enregistrement audio ou audiovisuel de l'entretien personnel. Lorsque cet enregistrement a lieu, les États membres veillent à ce que l'enregistrement ou sa transcription soit versé au dossier du demandeur.

3. Les États membres veillent à ce que le demandeur ait la possibilité de faire des commentaires et/ou d'apporter des précisions, oralement et/ou par écrit, concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport ou la transcription, à la fin de l'entretien personnel ou dans un délai précis avant que l'autorité responsable de la détermination ait pris une décision. À cette fin, les États membres veillent à ce que le demandeur soit pleinement informé du contenu du rapport ou des éléments essentiels de la transcription, moyennant l'aide d'un interprète si nécessaire. Les États membres demandent ensuite au demandeur de confirmer que le contenu du rapport ou de la transcription reflète correctement l'entretien. Lorsque l'entretien personnel est enregistré conformément au paragraphe 2 et que l'enregistrement est recevable à titre de preuve dans les procédures de recours visées au chapitre V, les États membres ne sont pas tenus de demander au demandeur de confirmer que le contenu du rapport ou de la transcription reflète correctement l'entretien. Sans préjudice de l'article 16, lorsque les États membres prévoient à la fois une transcription et un enregistrement de l'entretien personnel, ils ne sont pas tenus de permettre au demandeur de faire des commentaires sur la transcription et/ou d'y apporter des précisions.

4. Si un demandeur refuse de confirmer que le contenu du rapport ou de la transcription reflète correctement l'entretien personnel, les motifs de son refus sont consignés dans son dossier. Un tel refus n'empêche pas l'autorité responsable de la détermination de prendre une décision sur la demande.

5. Le demandeur et son conseil juridique ou d'autres conseillers juridiques, tels qu'ils sont définis à l'article 23, ont accès au rapport ou à la transcription et, le cas échéant, à l'enregistrement, avant que l'autorité responsable de la détermination prenne une décision. Lorsqu'ils prévoient à la fois la transcription et l'enregistrement de l'entretien personnel, les États membres ne sont pas tenus d'accorder l'accès à l'enregistrement dans le cadre des procédures en première instance visées au chapitre III. En pareil cas, ils accordent toutefois l'accès à l'enregistrement dans le cadre des procédures de recours visées au chapitre V. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, lorsque la demande est examinée conformément à l'article 31, paragraphe 8, les États membres peuvent prévoir que l'accès au rapport ou à la transcription et, le cas échéant, à l'enregistrement, est accordé au moment où la décision est prise. »

Le Conseil observe qu'il ressort de ces dispositions que le requérant a l'opportunité, dans les conditions fixées par la loi, de faire parvenir des observations (notion qui, au regard de l'article 17.3 de la Directive 2013/32/UE, peut être comprise comme « des précisions [...] concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport ou la transcription »), et qu'il appartient au Commissaire général et, le cas échéant, au Conseil, d'en apprécier le contenu et de déterminer si elles permettent de mettre en lumière une erreur de traduction ou un malentendu dans le rapport de l'entretien personnel du requérant.

En tout état de cause, du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire est transmise au Conseil, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, dans le cadre de sa compétence déclarative, à savoir la reconnaissance ou non de la qualité de réfugié et l'octroi ou

non d'une protection subsidiaire, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif, en ce compris les observations du requérant relatives au contenu du rapport de son entretien personnel.

En l'espèce, le Conseil constate que, dans sa requête, une seule observation n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse, qui porte sur le motif de la décision concernant son emploi au sein de la société O. G. et plus particulièrement sur une contradiction portant sur la période à laquelle il a reçu la proposition de remplacer son employeur à l'étranger (requête, page 9 et page 17), motif qui n'a pas été retenu comme pertinent par le Conseil dans le présent arrêt.

6.16. Pour le surplus, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « [l]e fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduir[a] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.17. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.19. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, le requérant n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de

croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN